

## RAPPORT DE LA COMMISSION THÉMATIQUE DES PÉTITIONS

**chargée d'examiner l'objet suivant:**

**Pétition des détenus du pénitencier de Bochuz du 09.07.10**

La commission s'est rendue le 6 octobre 2010 aux Etablissements pénitentiaires de la Plaine de l'Orbe (EPO) pour auditionner les pétitionnaires. Etaient présents : Mmes Christine Chevalley, Susanne Jungclaus Delarze, Béatrice Métraux (qui remplaçait Marianne Savary), Christiane Rithener, Jacqueline Rostan, de MM. Jean-Robert Aebi, José Durussel, Grégory Devaud, André Marendaz, Jean Guignard (qui remplaçait Florence Golaz), Serge Melly (qui remplaçait Philippe Reymond), Claude Schwab, Pierre-André Pernoud et le rapporteur soussigné. Mme Verena Berseth était excusée.

L'un des chefs de file des pétitionnaires, M. Ulrich n'a pu être présent en raison d'une convocation au tribunal. Dans la foulée, la commission a entendu également MM. Denis Froidevaux, Chef du Service pénitentiaire (SPEN), Sébastien Aeby, Directeur des EPO, Jean-Luc Schwaar, Chef du Service juridique et législatif (S JL), Muriel Epard, Présidente du Tribunal cantonal et Pierre Schobinger, Secrétaire général de l'Ordre judiciaire

La commission s'est étonnée du fait de ne pas avoir été prévenue suffisamment tôt de l'absence du chef de file des pétitionnaires, ce qui aurait permis de trouver une date permettant de rencontrer le même jour tous leurs représentants. Dès lors, elle a décidé de le rencontrer lors d'une deuxième séance et a accédé à la demande d'un autre détenu de se joindre à cet entretien, la séance du 6 octobre ayant été jugé trop courte pour faire le tour d'un dossier complexe. Selon les pétitionnaires, le contexte de la mort de Skander Vogt a incité de nombreux détenus à signer ce texte, malgré la crainte de représailles. Les pétitionnaires insistent sur cette crainte et demandent instamment à la commission d'être vigilante sur ce point.

Cette deuxième séance, s'est déroulée à la salle du Bicentenaire le 10 novembre. Elle a réuni Mmes Christine Chevalley, Susanne Jungclaus Delarze, Béatrice Métraux (qui remplaçait Marianne Savary), Christiane Rithener, Jacqueline Rostan, MM. Jean-Robert Aebi, Grégory Devaud, José Durussel, André Marendaz, Michel Renaud (qui remplaçait Florence Golaz), Serge Melly (qui remplaçait Philippe Reymond), Claude Schwab, Pierre-André Pernoud. Mme Verena Berseth était excusée. La commission a auditionné les pétitionnaires MM. Ulrich et Légeret et MM Jean-Luc Schwaar, Chef du S JL et Charles Galley, directeur adjoint des EPO.

Les excellentes notes de séance tenues par Mme Juliette Müller ont largement servi de base au présent rapport. Qu'elle soit ici remerciée pour son excellent travail.

## Rappel des revendications des pétitionnaires

1. Confier la surveillance des tribunaux à un organe externe
2. Suppression de l'oralité des débats
3. Soumission des jugements aux accusés sans engagement garantissant le droit d'être entendu
4. Les criminologues doivent pouvoir exercer de manière indépendante
5. Examen de rôle du directeur des EPO et de son adjoint

### **1. Haute surveillance et soumission des jugements.**

Selon les pétitionnaires, la justice ne fonctionne pas correctement :

- ils dénoncent la violation de la présomption d'innocence, l'absence du droit d'être entendu, ainsi que le manque d'objectivité des différentes instances judiciaires. A titre d'exemple, une nouvelle expertise psychiatrique aurait été refusée à Skander Vogt. Ils évoquent des décisions arbitraires de la part de juges qui ne lisent pas les dossiers pénaux ou ne tiennent pas compte de faits qui se contredisent.

- ils pointent différentes contradictions entre les instances judiciaires.

- ils soulignent qu'une condamnation sans preuve objective étant la preuve absolue de l'arbitraire, la nécessité d'un organe de haute surveillance directement dépendant du Grand Conseil et observant chaque étape de la procédure pénale, s'avère urgente.

- Malgré le principe de la séparation des pouvoirs, les pouvoirs exécutif et législatif ne peuvent fermer les yeux sur le dysfonctionnement actuel du pouvoir judiciaire. " La justice semble être un monde à part, composé de plusieurs étages, mais qui ne se dédisent jamais entre eux ".

Les pétitionnaires dénoncent l'absence de contrôle de qualité de la justice et des jugements. En effet, s'il existe trois instances de recours (Tribunal Cantonal, Tribunal Fédéral et Cour Européenne des Droits de l'Homme, celles-ci ne font que vérifier si la procédure a été équitable, sans traiter du fond, à savoir de l'appréciation des faits effectuée en première instance. Ils s'interrogent dès lors sur l'utilité de ce processus.

A titre d'exemple, S. Vogt a vu sa condamnation de 20 mois se transformer en 12 ans de prison sans qu'aucun des recours déposés ne conduise à une nouvelle évaluation de sa dangerosité. Autre cas, un justiciable est retourné 12 fois au TF, et n'a obtenu gain de cause que la 13e fois. Si les juges fédéraux s'étaient déplacés sur le terrain, ils auraient pu constater plus rapidement leur erreur. Plutôt que trois niveaux de contrôle qui ne fonctionnent pas, ils préconisent la mise en place d'un contrôle externe efficace.

Des détenus estiment que la soumission des projets de jugements aux accusés permettrait une forme de contrôle de leur qualité. Les juges demeureraient libres de tenir compte ou non de la prise de position

de l'accusé, mais le droit d'être entendu de ce dernier serait respecté.

Au nom de cette surveillance, le rôle du directeur des EPO et de son adjoint, dans le cadre de l'affaire Skander Vogt, devrait être tiré au clair. D'autant que selon eux, le directeur des EPO est à l'origine de la directive interdisant aux gardiens d'entrer dans sa cellule. Bien qu'il ait nié l'existence d'un tel règlement, celui-ci existait bel et bien selon des gardiens qui en détiendraient une copie.

Les pétitionnaires contestent l'absence d'organe de surveillance extérieur des systèmes judiciaire et pénitentiaire, lacune qui mène selon eux à des abus de pouvoir et à un arbitraire à tous les niveaux de la procédure (instruction, procès, condamnation, libération conditionnelle). Ils revendiquent la création d'un organe extérieur et indépendant qui observe chaque moment de la détention des condamnés. Il s'agit actuellement d'une carence du système.

#### ***Avis des autorités :***

Les pétitionnaires semblent revendiquer plus une surveillance qu'une haute-surveillance. Or, un contrôle des jugements des tribunaux par le Grand Conseil irait à l'encontre du principe de la séparation des pouvoirs. Le Chef du SJL précise que l'activité juridictionnelle des tribunaux est soustraite à la haute-surveillance, celle-ci portant uniquement sur la gestion et le fonctionnement global du Tribunal cantonal (cf art. 135 Cst-vd). La loi règle également la question d'une éventuelle intervention du Grand Conseil en cas de " déni de justice récurrent " sous la forme de retards trop élevés dans le traitement des dossiers. Il ne s'agit cependant pas pour le Grand Conseil de revoir les jugements.

Le système judiciaire prévoit toutefois des contrôles à travers le système de recours, forme de contrôle qui sera du reste renforcée dès le 1er janvier 2011 avec l'introduction de l'appel, qui permettra à la 2e instance de ré-instruire les faits et non uniquement de revoir le droit, comme c'est le cas actuellement. La seconde instance pourra ainsi refaire entièrement le procès. Il précise toutefois que cela ne sera le cas que si la Cour d'appel estime que les griefs présentés par le recourant sont pertinents et justifient un nouveau procès.

Le Chef du SJL rappelle en outre que le Tribunal fédéral revoit les questions de droit de façon très pointue et annule régulièrement des jugements pénaux, qui doivent être rejugés dans les cantons. Finalement et en dernier ressort, la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH ) peut être saisie.

Le Code de procédure ne prévoit pas de soumettre le projet de jugement à l'accusé, mais il existe d'autres voies pour contester un jugement, notamment l'appel, qui sera généralisé dès le 1er janvier 2011. Dans tous les cas, il serait vraisemblablement difficile de trouver un accusé approuvant son jugement. La Présidente du Tribunal cantonal rappelle à ce titre que la soumission du jugement au justiciable est une revendication de longue date d'Appel au peuple.

## **2. Oralité des débats**

Les pétitionnaires souhaitent que pour plus de clarté, toutes les auditions soient protocolées.

#### ***Avis des autorités :***

Le Secrétaire général de l'Ordre judiciaire rappelle que le travail des juges et tribunaux en matière de

procédure pénale est réglé par les Codes de procédure cantonaux, soit un cadre légal auquel il n'est pas possible de déroger. Actuellement, le principe de l'oralité des débats s'applique devant les tribunaux, principe confirmé par le Tribunal fédéral. Les débats peuvent cependant être protocolés à la demande des parties.

Au demeurant, la situation changera au 1er janvier 2011 avec l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale suisse (CPP) qui introduit le principe de l'avocat de la première heure ainsi que la verbalisation de tous les débats. D'autres possibilités telles que l'enregistrement des déclarations seront également introduites (art.76 al.4 CPP). Il rappelle que les Codes de procédure sont votés démocratiquement et ne proviennent donc pas de l' " imagination des juges " .

### **3. Qualité des interprètes et droit de recours**

Les pétitionnaires dénoncent le fonctionnement de type " familial " des EPO - en comparaison d'autres établissements pénitentiaires suisses - dans lequel les détenus n'ont pas droit à la parole face à une direction qui a tous pouvoirs. Le rapport Rouiller sur l'affaire S. Vogt illustre - selon eux - bien cette situation. Bien qu'ils puissent exprimer leurs demandes sous forme de lettres ou pétitions, les détenus n'ont pas le droit de recourir contre certaines décisions jugées arbitraires. Et lorsqu'ils sont possibles, les recours demeurent sans effet.

Sur la qualité de l'interprétariat, un détenu explique avoir quitté un de ses entretiens avec une criminologue avant son terme. En effet, celui-ci se déroulait en français et la criminologue pouvait donc écrire " ce qu'elle souhaitait ". D'autres soulignent la piètre qualité des interprètes auxquels les tribunaux ont recours lors des audiences de jugement, moins souvent au niveau de l'exécution des peines.

#### ***Avis des autorités :***

Le Secrétaire général de l'Ordre judiciaire assure que le droit d'être entendu est parfaitement respecté par les Codes de procédure actuels et futurs. Un prévenu qui ne parlerait pas français est toujours assisté d'un interprète de qualité, dans le cadre de ses auditions. L'Ordre judiciaire dispose du reste d'un important budget pour les interprètes. Le Chef du SJL indique que le Tribunal cantonal dispose de listes composées en général de professionnels. Cependant, plus la langue est " exotique ", plus il est difficile de trouver un interprète et plus la qualité peut éventuellement s'en ressentir. Il ajoute qu'il est très difficile pour un tribunal d'évaluer la qualité d'un interprète. Il a pour sa part rarement rencontré de problèmes avec un interprète dans le cadre de son expérience au barreau ou dans les tribunaux. Il ajoute finalement qu'un interprète est susceptible d'être récusé, par exemple s'il connaît le détenu ou est susceptible d'être partial dans son travail. Le Directeur adjoint des EPO indique que les EPO comptent 52 nationalités. Les personnes qui y arrivent ont souvent déjà passé une année voire plus en détention préventive, où ils ont suivi des cours de langue. Dans des situations délicates, les EPO ont recours à des interprètes, qui proviennent en général de l'association Appartenances.

Il existe un règlement sur les sanctions disciplinaires commun à tous les établissements vaudois. Toutes sanctions sont susceptibles de recours. Selon le Secrétaire général de l'Ordre judiciaire qui a exercé la tâche de juge d'instruction durant 20 ans, les détenus connaissent parfaitement leurs droits. C'est une illusion de croire qu'ils ignorent les possibilités de recours.

### **4. Critiques générales à l'égard de la direction des EPO**

Les pétitionnaires regrettent que la mort d'un détenu ait été nécessaire pour que l'on s'intéresse au milieu carcéral et déplorent la mauvaise circulation de l'information sur et au sein de ce milieu. Eux-mêmes ne sont informés que par les médias et non à l'interne. La direction ne fournit pas de véritable information, ce qui provoque rumeurs et mauvaise ambiance entre gardiens, direction et détenus. Il leur a notamment semblé que la direction avait voulu étouffer l'affaire d'un détenu monté sur le toit.

Les pétitionnaires critiquent l'attitude du Directeur adjoint des EPO à l'égard des détenus. La discussion avec lui serait impossible, il porte des jugements infondés sur des personnes, qu'il reporte ensuite dans des rapports à leur sujet. De nombreux détenus craignent des sanctions de la part de la Direction pour avoir signé la pétition et venir s'exprimer devant des députés. Il n'est en outre pas possible de parler librement au téléphone car les conversations sont écoutées et le courrier est ouvert. Les pétitionnaires ajoutent que la "rébellion" consécutive à la mort de Skander Vogt a été sévèrement punie par la Direction. L'un d'entre eux, considéré comme un meneur, a été astreint à 7 mois de Quartier Haute sécurité (QHS) dans le canton de Zoug. Les détenus entendaient simplement dénoncer l'enfermement de M. Vogt en QHS depuis près de 5 ans, alors qu'il ne semblait pas dangereux et qu'il n'avait initialement été condamné qu'à 28 mois de détention. Selon eux, cet enfermement l'aurait détruit.

#### *Avis des autorités :*

Le Chef du SPEN souligne qu'il est de la responsabilité d'un Directeur d'établissement de prendre des décisions, notamment face à certains comportements. Ainsi, lorsqu'un détenu viole les règles de fonctionnement de l'établissement, il est soumis à des sanctions disciplinaires, susceptibles de recours auprès de la direction du SPEN. Le Directeur des EPO rappelle ses missions, à savoir d'une part détenir les personnes condamnées, organiser et gérer la vie quotidienne de l'établissement, et d'autre part favoriser la réinsertion des détenus. Comme le prévoit le Code pénal, la direction est amenée à préavis sur de nombreuses décisions (sorties, libération conditionnelle, etc.) et joue le mauvais rôle. Les décisions sont cependant prises en tenant compte autant que possible des besoins de la société comme de ceux des individus (souvent opposés), et se prennent souvent en concertation avec une équipe pluridisciplinaire qui comprend service médical, psychiatres, psychologues, chefs d'atelier, etc. Enfin, toutes les décisions peuvent faire l'objet d'un recours, moyen que les détenus utilisent.

Le Chef du SPEN confirme que le courrier des détenus est ouvert. Il précise à ce titre que la pétition avait initialement été bloquée par le Directeur des EPO étant donné qu'elle était adressée à la presse et que la communication directe des détenus avec celle-ci est interdite. M. Ulrich a cependant fait recours et cette décision a été cassée par le Chef du SPEN.

Le monde pénitentiaire fonctionne selon des paradigmes particuliers et n'est pas comparable à l'extérieur. Notamment, l'existence d'un rapport d'autorité entre Direction et détenus est normale. Il reconnaît toutefois l'importance de la communication et salue à ce titre la mise en place du Comité des visiteurs de prison, qui permet aux détenus d'être entendus sur un certain nombre de revendications basiques (nourriture, chaînes de télévision, etc.) et joue un rôle important, notamment du fait qu'il s'agit d'un organe externe. Il ajoute que le personnel pénitentiaire et socio-éducatif est beaucoup mieux formé qu'avant et fait énormément d'efforts. Cela étant, il faut être conscient de l'impossibilité d'établir un monde idéal dans les prisons.

Le Directeur adjoint des EPO dispose d'une formation de criminologue et a travaillé en tant que chargé d'évaluation avant d'être nommé à son poste. C'est lui qui fait part des décisions aux détenus. Il lui tient à cœur de communiquer les choses clairement. Il occupait auparavant la fonction d'assistant social au Service de probation de Neuchâtel, soit dans un rôle plus aidant et soutenant. Il a toutefois toujours l'impression d'être dans le dialogue, la discussion et l'explication. Aucun détenu ne s'était jusque là plaint de sa manière de parler ou de son comportement. De ce fait, la lecture de la pétition lui a été assez difficile. A aucun moment il n'éprouve un quelconque plaisir à sanctionner.

Il conteste l'affirmation des détenus selon laquelle il serait impossible d'obtenir un congé ou d'accéder à la Colonie en cas de préavis négatif de la direction des EPO : les décisions de la Direction peuvent notamment être cassées sur recours auprès du Juge d'application des peines. Cela s'est déjà produit.

A propos de la différence entre la peine prononcée et de sa durée réelle, M. Galley explique que lorsqu'une personne a commis un délit en lien direct avec un trouble psychique dont elle souffre et qu'il existe un risque de récidive en raison de ce trouble, le juge peut prononcer une mesure. Il existe différents types de mesures :

- *le traitement institutionnel* (art. 59 Code pénal) : Si une telle mesure est prononcée, la peine est suspendue au profit de l'exécution de la mesure. Les EPO sont en particulier concernés par les personnes dont le traitement doit être effectué en établissement pénitentiaire afin de prévenir les risques de fuite et/ou de récidive (art.59 al. 3). Lorsqu'un détenu est soumis à une telle mesure, le juge réexamine tous les 5 ans l'opportunité de la prolonger et chaque année la possibilité d'une libération conditionnelle. Il précise qu'il s'agit souvent de personnes schizophrènes, chez qui l'on observe de fait peu d'évolution. Il s'agit donc généralement plutôt de tenter de stabiliser la situation et de trouver des possibilités de placement à l'extérieur.

- *L'internement* (art. 64 du Code pénal) : Celui-ci est prononcé en cas d'infractions graves (assassinat, meurtre, viol, etc.) et succède à l'exécution de la peine, à savoir que le condamné exécutera d'abord sa peine et ensuite la mesure. Sur les 250 détenus actuels, environ 70 sont en exécution de mesures, (environ 45 en vertu de l'art.59 et 25 en vertu de l'art. 64).

La personne sera libérée lorsque son état mental le permettra, ce qui peut prendre du temps. La durée de la peine sera donc parfois dépassée, ce qui est admis tant par le Tribunal fédéral que par la Cour européenne des droits de l'homme. Toutefois les conditions permettant le maintien de la mesure sont de plus en plus restrictives à mesure que la durée de la peine est dépassée. Il s'agit de décisions très difficiles à prendre pour un juge, qui doit faire le choix entre l'intérêt de la personne et la protection de la société.

Le Chef du SPEN souligne que l'absence d'institution appropriée pour prendre en charge les personnes présentant des troubles mentaux représente un grave problème. Beaucoup n'auraient rien à faire aux EPO, mais y demeurent car il n'existe pas d'institution appropriée. En outre, le problème ne semble pas près d'être résolu. Le Secrétaire général de l'Ordre judiciaire précise à ce titre que la construction d'un établissement de réinsertion sécurisé pour adultes (soit un hôpital psychiatrique fermé) sur le site de Cery est actuellement en projet. Le Chef du SPEN estime toutefois que ce projet n'apportera que des réponses partielles.

## **5. Transferts à la colonie, libération et suivi des détenus durant la détention**

Les pétitionnaires contestent le fait que le Plan d'exécution de sanction (PES) soit soumis au Directeur adjoint des EPO et que celui-ci soit amené à le valider et à y apporter des modifications, soit la fonction d'un criminologue, incompatible selon eux avec celle de Directeur adjoint. Sur la question du plan d'application des peines, un détenu regrette que la direction participe à la décision d'évaluation faite par les criminologues et aux décisions relatives au Plan d'exécution de la sanction (PES), estimant que les criminologues devraient travailler de manière indépendante. Les détenus souhaiteraient que les entretiens avec ces derniers soient enregistrés et que leur avocat - ou une personne externe - puisse être présent, afin que l'entretien se déroule dans les règles, notamment pour les personnes non francophones.

Enfin, ils demandent à pouvoir recourir contre les évaluations faites par les criminologues. Ils précisent que les rencontres avec eux ont lieu une fois par an et visent notamment à évaluer la collaboration des détenus. Afin d'être considéré comme " collaborant " et ainsi obtenir un éventuel transfert à la Colonie, il faut cependant admettre son jugement, sans quoi " on vous met systématiquement les bâtons dans le roues ". Cette condition ne serait d'ailleurs appliquée que dans le canton de Vaud. L'un des pétitionnaires ajoute que l'évaluation faite par les criminologues des EPO a un très grand poids alors que d'autres établissements, tels que Bellechasse (FR), n'emploient pas de criminologues. Un pétitionnaire ne comprend pas pourquoi il est suivi par un criminologue alors qu'il n'a été condamné qu'à 20 mois de détention pour délit mineur.

Les pétitionnaires dénoncent le fait que les détenus doivent demander eux-mêmes leur libération conditionnelle ou leur transfert à la Colonie aux deux tiers de la peine. En outre, les préavis de la direction sur ces demandes sont systématiquement négatifs, le directeur-adjoint " se faisant un plaisir de les refuser ". L'un d'eux souligne que malgré une condamnation à 20 mois, il se trouve toujours en prison après 4 ans (alors qu'il avait été condamné à un placement dans un foyer pour jeunes adultes), sans possibilité de transfert à la Colonie. Un autre détenu explique avoir été condamné à 5 ans de détention mais se trouver en détention depuis 13 ans. Une fois en prison, les condamnés ne bénéficient d'aucun suivi. Les pétitionnaires ont en outre l'impression que les sans-papiers ou requérants d'asile accèdent plus facilement à la Colonie.

Un détenu dénonce les conflits d'intérêts de membres de la Fondation vaudoise de probation (FVP) : le Procureur général ainsi que les Directeurs de prison en sont membres, alors que celle-ci est censée aider les détenus et participer à leur réinsertion. Il souligne que le Procureur aura dès janvier 2011 le rôle d'accusateur, à savoir qu'il pourra demander la détention préventive d'une personne tout en participant à la FVP.

### *Avis des autorités :*

#### **A. Suivi des détenus et libération**

Le Chef du SPEN explique que les analyses criminologiques ont été mises en place dans le but de tenter d'apporter une contribution aussi objective que possible à l'évaluation du risque présenté par chaque détenu. Cette procédure d'évaluation, permanente, vise autant que possible l'objectivité et l'égalité de traitement entre détenus. Les personnes qui font ce travail, également appelées " chargés d'évaluation ", sont toutes au bénéfice d'une licence universitaire en criminologie. L'évaluation se fait sur la base du dossier pénal (qui contient le jugement ainsi que d'éventuelles expertises ou rapports) ainsi que de rapports de tous les intervenants (internes ou externes) en contact avec le détenu, à savoir assistants sociaux, médecins, personnel de détention, conseillers de probation, tuteurs, etc. Le but est

de parvenir à la perception la plus objective possible de la situation du détenu. A cela s'ajoutent un certain nombre d'entretiens (2 à 5) avec le détenu lui-même, qui se déroulent selon un canevas précis, en général semblable pour tous.

Les chargés d'évaluation tentent d'investiguer au maximum la biographie et le parcours du détenu jusqu'à son arrivée aux EPO. Trois outils d'évaluation sont utilisés : le risque de récidive générale, le risque de récidive violente et le risque de récidive sexuelle. Le Chef du SPEN précise qu'aucune méthode scientifique ne permet d'atteindre 100% de garantie et qu'il y a donc une marge d'erreur. Sur cette base, le chargé d'évaluation rédige une analyse criminologique, qui fait partie intégrante du Plan d'exécution de sanction (PES). Ce dernier est élaboré de façon à correspondre autant que possible aux objectifs définis par le Code pénal, à savoir favoriser au maximum les chances de réinsertion sociale de la personne une fois sa peine purgée. Sont pris en compte la délinquance, la déviance, mais aussi les aspects fragilisants et les ressources du détenu.

Le PES est ensuite validé par l'Office d'exécution des peines, puis soumis à la Commission interdisciplinaire consultative (CIC), composée d'experts chargés d'évaluer la dangerosité. Des bilans sont ensuite effectués régulièrement, notamment à la demande du détenu. Ils sont transmis à l'autorité d'exécution des peines et font l'objet d'un préavis de la Direction. Sur cette base, l'autorité d'exécution des peines donne ou non son aval à la poursuite de ce qui est prévu par le PES.

Le Chef du SPEN ajoute qu'un projet visant à évaluer le travail effectué par les criminologues est actuellement en cours d'élaboration. Ce travail serait effectué par l'UNIL.

Le PES ne peut pas faire l'objet de recours. En revanche, une demande d'ouverture de régime de la part du détenu (passage dans un secteur ouvert, congés, travail à l'extérieur) qui serait refusée par l'Office d'exécution des peines peut faire l'objet de recours auprès du Juge d'application des peines (JAP). Le PES "suit" le détenu dans les différents établissements, ce qui permet un suivi sur le long terme.

## **B. Transfert à la Colonie**

A propos de la nécessité d'accepter son jugement pour obtenir un transfert à la colonie ou d'éventuels congés, le Directeur adjoint des EPO indique que dès lors que la personne a commis un délit grave (à savoir homicide, acte sexuel avec des enfants, etc.) , il faut l'amener à la reconnaissance de son acte afin d'éviter la récidive. Dans les cas le plus difficiles, le travail est alors plutôt axé sur les relations sociales (relations familiales, aspects administratifs, travail, formation, etc.), dans le but de préparer le retour à la vie à l'extérieur. Si une personne est motivée par une formation ou autre, les choses évoluent souvent favorablement. Mis à part pour les cas très graves, il y a donc possibilité d'évolution, même en cas de non reconnaissance du délit.

Sur la composition de la Fondation vaudoise de probation (FVP), qui semble être considérée comme à la fois juge et partie par les détenus, le Chef du SPEN indique que la FVP n'a aucun rapport avec le plan d'exécution de sanction. Elle s'occupe essentiellement des personnes en détention avant jugement, du travail d'intérêt général et de l'exécution des peines à domicile. Elle n'est pas présente aux EPO.

A propos de la personne ou de l'autorité qui décide des transferts du pénitencier à la Colonie ou d'une remise de peine, le Chef du SPEN indique la compétence n'appartient pas au SPEN mais au Juge

d'application des peines. Les transferts à la Colonie sont quant à eux liés au plan d'exécution de sanction : Si un comportement positif est constaté chez le détenu après une certaine durée de détention et que l'évaluation démontre qu'il peut être placé en régime assoupli d'exécution de peine, cela sera fait.

A propos des transferts, le Directeur des EPO explique qu'il en existe plusieurs types :

- les transferts à la Colonie (régis par le plan d'exécution de sanction, validé par l'Office d'exécution des peines).
- les transferts urgents disciplinaires, qui permettent d'envoyer un détenu dans l'heure dans un établissement d'un autre canton, mesure utilisée lors de problèmes disciplinaires graves impliquant un risque d'émeute.
- les demandes de transfert de la part des détenus, qui donnent lieu à un préavis de sa part.
- les transferts décidés par l'autorité (plus rares).
- un transfert peut résulter du constat que le détenu n'évolue plus et qu'un autre endroit offrirait une meilleure prise en charge, mais également de la langue parlée par le détenu, de la proximité de la famille, ou encore du comportement difficile du détenu.

## **6. Divers**

### **6.1. Mélanges de détenus**

Les pétitionnaires critiquent le fait que les détenus souffrant de troubles psychiques ou ayant commis un viol soient mélangés aux autres détenus, ce qui n'est pas le cas dans d'autres prisons. Pour eux, cette situation favorise les conflits. L'un des pétitionnaires ajoute que la direction ne traite pas les détenus de manière équitable et défend mieux ce type de personnes.

#### *Avis des autorités :*

Le Directeur des EPO explique que les personnes dites " malades mentales " sont maintenant mélangées avec les autres détenus alors qu'auparavant on mélangeait les nationalités, ethnies ou religions. Il ajoute qu'en tant que seul établissement de Suisse latine classé haute sécurité, le pénitencier accueille une "concentration" de personnes condamnées pour des délits relativement lourds. En outre, de nombreuses personnes présentent des troubles psychologiques. Tout cela engendre forcément certaines tensions et incompréhensions entre les détenus. Le Chef du SPEN ajoute que les transferts à la Colonie deviennent de plus en plus difficiles du fait de la dangerosité des détenus ou de leur refus de travailler.

Selon le chef du SPEN, la prise en charge médicale des détenus relève exclusivement du SMPP (Service de médecine et psychiatrie pénitentiaires). Le SPEN n'a aucune responsabilité en la matière et le secret médical est respecté. Au vu de l'évolution de la population carcérale, il prévoit un nombre croissant de problèmes liés aux personnes qui présentent des problèmes psychologiques ou psychiatriques.

### **6.2. Obligation de travailler**

Les détenus se plaignent de l'obligation de travailler.

### ***Avis des autorités :***

A propos de l'obligation de travailler, le Directeur des EPO rappelle que le travail en détention est une obligation prévue par le Code pénal. Il estime pour sa part que le fait d'avoir une occupation permet d'éviter beaucoup de tensions et représente une des clés de la réinsertion. Si une personne refuse de travailler car cela lui est impossible en raison de troubles psychologiques, elle pourra être placée dans l'un des deux ateliers récemment créés à l'attention de ce type de personnes (un au Pénitencier et un à la Colonie). En revanche, si la personne refuse de travailler pour une autre raison, elle devra rester en cellule pendant les heures de travail. En outre elle ne recevra pas le pécule prévu pour ceux qui travaillent.

### **6.3 Visites**

Les détenus se plaignent des difficultés à obtenir des visites

### ***Avis des autorités :***

A propos des visites, le Directeur des EPO explique qu'elles se font une fois par semaine. Les détenus peuvent y recevoir jusqu'à trois personnes qui doivent s'inscrire au préalable. L'établissement dispose en outre de parloirs familiaux (soit un petit studio avec cuisine, canapé et coin pour les enfants), de parloirs intimes (où les conjoints peuvent se retrouver dans l'intimité une fois par mois) et de parloirs professionnels, où les détenus rencontrent notamment leur avocat. Les aumôniers ont " libre accès " aux détenus.

### **6.4. Jus de fruits**

L'achat de jus de fruits a été interdit aux EPO. La copie d'un échange de courriers relatif à cette question est remise à la Commission. Il s'agit d'un cas particulier qui illustre les problèmes avec la Direction.

### ***Avis des autorités :***

Cette mesure a été prise dès lors qu'un détenu avait distillé un jus de fruits et ainsi fabriqué le l'alcool. L'opportunité de cette décision sera réexaminée.

### **6.5 Usage d'ordinateurs personnels.**

Les pétitionnaires expliquent que l'usage d'ordinateurs personnels a été limité. Ils soulignent que tous les détenus ont été punis pour la faute d'un seul et insistent sur l'injustice de ce type de " punition collective ". De plus, cette mesure s'oppose selon eux au principe de réinsertion.

### ***Avis des autorités :***

Le Directeur des EPO explique que l'usage d'ordinateurs est réglé par une directive informatique cantonale en vigueur depuis 3 ans, revue récemment : Le fait qu'un certain nombre de détenus aient conservé un ordinateur personnel posait des problèmes sécuritaires, notamment en raison de la possibilité de se connecter sur Internet grâce aux nouvelles clés 3G ou 4G. L'accès à Internet doit être

interdit au sein des établissements en raison du type de détenus qui y séjourne. Ceux-ci peuvent cependant disposer d'ordinateurs de location (dernier cri) fournis par l'établissement.

Une pétition déposée par les détenus pour protester contre cette décision a été transmise au comité directeur du SPEN qui l'a rejetée. Les réponses aux sollicitations sont données, mais elles ne plaisent pas toujours. Le Chef du SPEN précise que les ordinateurs et autres téléphones portables permettaient à certains détenus d'organiser des trafics de drogue. C'est également pour cette raison qu'ils ne sont plus autorisés.

## **6.6. Cellule d'isolement**

Dans le cas de l'affaire Skander Vogt, les psychologues et psychiatres ainsi que le Directeur auraient dû sentir les choses venir. Les cellules d'isolement sont terriblement lugubres (sales, tout en béton, toilettes turques, fenêtre ne laissant passer la lumière qu'à travers une protection en plastique). Or, M. Vogt y a résidé pendant 5 ans, sans en connaître le terme. Ce traitement est inhumain.

### ***Avis des autorités :***

Ces cellules ont depuis été rénovées.

### **POINT DE VUE DE LA MAJORITE :**

La majorité de la commission est d'avis que la pétition n'arrive pas par hasard et que l'affaire S. Vogt a représenté une occasion pour les détenus de mettre en évidence tous les problèmes qu'ils ressentent comme des injustices. Que l'affaire Légeret apparaisse en filigrane n'est pas surprenant, car il plane le doute de l'erreur judiciaire. Les détenus ont profité de ce contexte pour faire appel au Grand Conseil, notamment en se référant à sa fonction de haute surveillance. La pétition doit être prise en considération partiellement. Cela ne pourra que faire du bien aux institutions que de se pencher un peu sur leur fonctionnement.

### **POINT DE VUE DE LA MINORITE**

La minorité de la commission se dit impressionnée par le professionnalisme des personnes qui encadrent les détenus. Le SPEN ainsi que les organismes judiciaires effectuent leur travail correctement et font tout leur possible pour faire évoluer les choses dans le bon sens, malgré les circonstances et le type de personnes auquel ils ont affaire. Il rappelle en outre que le Grand Conseil ne peut se substituer aux tribunaux. La minorité est toutefois préoccupée du fait que des personnes qui connaissent des problèmes psychologiques soient accueillies aux EPO. Il faut trouver un lieu plus adéquat pour ce type de personne d'autant plus qu'il y en aura vraisemblablement de plus en plus. Un renvoi de la pétition ne servirait qu'à " mettre de l'huile sur le feu ". Pour le reste, il appartient à la commission des visiteurs de prison de faire son travail.

### **CONCLUSION**

Les quatre premiers points ne sont pas de la compétence de l'Etat de Vaud ou/et sont déjà en partie traités par le Code de procédure pénale. Concernant les autres points, un certain nombre de mesures ont été prises ou sont en train d'être prises au SPEN et une enquête pénale est en cours. La pétition ne concerne toutefois pas directement l'affaire Skander Vogt, mais a plutôt trait à des problèmes de

fonctionnement des EPO.

La commission, du fait de ses pouvoirs d'investigation limités invite la commission des visiteurs de prison à se pencher sur certains éléments qui ressortent des travaux de la commission et qui ne figuraient pas explicitement dans le texte de la pétition. Certains de ces éléments pourraient également faire l'objet de recommandations au Conseil d'Etat de la part de la commission de gestion.

La commission a pris acte de la volonté affichée par le Conseil d'Etat à la fin mars d'améliorer le Service pénitentiaire vaudois en termes de formation du personnel et d'aménagement de nouvelles structures en particulier d'un hôpital psychiatrique carcéral et un nouveau quartier de haute sécurité aux EPO.

#### **RECOMMANDATION DE LA COMMISSION :**

1. Que le comité des visiteurs de prison, sur la base du rapport de la commission des pétitions, poursuivre le travail d'investigation afin de déceler d'éventuels dysfonctionnements.
2. Que le Conseil d'Etat prenne rapidement en compte les remarques de la commission de gestion et s'appuie sur le Comité des visiteurs de prison afin d'améliorer le fonctionnement des EPO et les conditions de détention.

#### **VOTE**

*La majorité de la commission estime que la pétition mérite d'être prise en considération partiellement à savoir exclusivement le point 5. Elle soutient cette prise en considération partielle par 9 oui, 5 non et 1 abstention.*

Vevey, le 3 mai 2011.

Le président :  
(Signé) *Jérôme Christen*